

CLAUSES CONTRACTUELLES POUR CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE

LISTE DES MODIFICATIONS

• Version du 10 janvier 2018	Clause modifiée : C.10 Frais de déplacement
• Version du 18 décembre 2017	Modification terme FOURNISSEUR pour fournisseur Modification terme HYDRO-QUÉBEC pour Hydro-Québec
• Version du 17 juillet 2017	Clause modifiée : B.1 Assurances
• Version du 25 janvier 2017	Clause modifiée : C.4 Escomptes C.10 Frais de déplacement
• Version du 6 décembre re 2016	Clause modifiée : C.10 Facturation et paiement
• Version du 17 mai 2016	Clause modifiée : C.15 Facturation et paiement
• Version du 20 janvier 2016	Clause modifiée : C.10 Frais de déplacement
• Version du 13 mars 2015	Clause modifiée : C.10 Frais de déplacement
• Version du 10 février 2014	Clause modifiée : A.15 Lois et Règlements

<ul style="list-style-type: none"> • Version du 24 mai 2013 	<p>Clauses modifiées :</p> <p>A.4 Confidentialité et non divulgation</p> <p>C.10 Frais de déplacement</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Version du 3 décembre 2012 	<p>Clause ajoutée :</p> <p>A.6 Code de conduite des fournisseurs</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Version du 29 octobre 2012 	<p>Clause ajoutée :</p> <p>A.7 Embauche de retraité d'Hydro-Québec</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Version du 20 septembre 2012 	<p>Clause modifiée :</p> <p>A.15 Protection de l'environnement</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Version du 4 juin 2012 	<p>Clauses ajoutées :</p> <p>A.5 Lois et Règlements</p> <p>A.7 Sous-traitance</p> <p>Clause modifiée :</p> <p>A.2 Sécurisation des actifs et vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes</p> <p>C.15 Facturation et paiement</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Version du 16 février 2012 	<p>Clauses ajoutées :</p> <p>A.14 Personnel responsable de l'aspect environnemental</p> <p>A.15 Plan détaillé des mesures d'urgences</p> <p>Clause modifiée :</p> <p>C.10 Frais de déplacement</p>

Table des matières Numéro et Description	Page
---	------

CLAUSES GÉNÉRALES -----	1
A.1 Lieu de passation du contrat.....	1
A.2 Sécurisation des actifs et vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes	1
A.3 Propriété et données du HYDRO-QUÉBEC.....	1
A.4 Confidentialité et non divulgation	2
A.5 Lois et Règlements	2
A.6 Code de conduite des fournisseurs.....	2
A.7 Responsabilité du FOURNISSEUR.....	3
A.8 Embauche de retraité d'Hydro-Québec.....	3
A.9 Sous-traitance	3
A.10 Publicité et marque de commerce.....	4
A.11 Cession de contrat, sous-traitance et cession des créances	4
A.12 Comptabilité et contrôle des comptes	4
A.13 Compatibilité informatique.....	5
A.14 Suspension des services	5
A.15 Résiliation.....	5
A.16 Mise en demeure	5
A.17 Protection de l'environnement.....	6
A.18 Personnel responsable de l'aspect environnemental.....	6
A.19 Plan détaillé des mesures d'urgences	6
A.20 Langue de communication.....	6
A.21 Force majeure.....	6
CLAUSES SPÉCIFIQUES À L'INGÉNIERIE-----	7
B.1 Assurances	7
B.2 Certification ISO	7
B.3 Plan qualité ou programme d'exécution des services.....	8
B.4 Conflit d'intérêts	8
B.5 Inspection du site des travaux.....	8
B.6 Conditions au chantier	8
B.7 Installation et matériel mis à la disposition du FOURNISSEUR.....	10
B.8 Préparation et remise de documents	10
CLAUSES SPÉCIFIQUES À LA RÉMUNÉRATION -----	10
C.1 Rémunération du FOURNISSEUR	11
C.2 Classification du personnel du FOURNISSEUR	11
C.3 Supplément au tarif facturable	11
C.4 Escomptes	12
C.5 Formation - tarification	12
C.6 Temps d'attente sur le site des travaux	12
C.7 Feuilles de présence.....	13
C.8 Dépenses remboursables	13
C.9 Impression de dessins et autres impressions de documents.....	14
C.10 Frais de déplacement	14
C.11 Rapport d'avancement des travaux	16
C.12 Sorties périodiques du chantier.....	16
C.13 Transport aérien du personnel.....	16
C.14 Matériel et outil de travail du FOURNISSEUR	16
C.15 Facturation et paiement	16

CLAUSES GÉNÉRALES

A.1 Lieu de passation du contrat

Le contrat est régi par les lois applicables au Québec et tout litige découlant de son exécution est soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec.

A.2 Sécurisation des actifs et vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes

Le FOURNISSEUR qui doit accéder aux installations d'HYDRO-QUÉBEC dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter, et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'HYDRO-QUÉBEC qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins de la présente disposition, un actif est un ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, sur demande d'HYDRO-QUÉBEC, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du FOURNISSEUR, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. HYDRO-QUÉBEC peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du FOURNISSEUR ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le FOURNISSEUR est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le FOURNISSEUR doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'HYDRO-QUÉBEC de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le FOURNISSEUR fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, d'HYDRO-QUÉBEC se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

A.3 Propriété et données du HYDRO-QUÉBEC

Tous les travaux exécutés par le FOURNISSEUR et tous les produits qui en découlent deviennent, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété d'HYDRO-QUÉBEC. Cependant, le FOURNISSEUR en assume la garde, le contrôle et la responsabilité jusqu'au moment de la livraison finale des travaux à HYDRO-QUÉBEC.

Le FOURNISSEUR cède à HYDRO-QUÉBEC tous les droits qui se rapportent à ces travaux et produits incluant notamment les droits d'auteur, les droits visés par les lois sur les dessins industriels, sur les marques de commerce et sur les brevets. Le FOURNISSEUR s'engage également à poser les gestes requis pour protéger ces droits et en permettre l'exploitation. De plus, le FOURNISSEUR renonce aux droits moraux ou, selon le cas, s'assure qu'il y a renonciation de la part de toute personne participant aux travaux exécutés.

Les données appartenant à HYDRO-QUÉBEC de même que les données résultant de l'exécution des services, compilées ou non, demeurent la propriété d'HYDRO-QUÉBEC.

Toute propriété intellectuelle appartenant au FOURNISSEUR avant la signature du présent contrat demeure la propriété du FOURNISSEUR à moins d'une entente écrite à l'effet contraire intervenue entre les parties.

A.4 Confidentialité et non divulgation

Tout renseignement communiqué par une partie à l'autre ou obtenu dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que l'ensemble des travaux réalisés et toutes les données en résultant constituent des renseignements confidentiels, à moins que ces renseignements ne soient connus du public.

Chaque partie s'engage à garder confidentiels et à ne pas divulguer ces renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité.

L'accès à ces renseignements doit être limité aux personnes qui ont réellement besoin de les connaître pour réaliser les travaux. Aucun renseignement confidentiel fourni par HYDRO-QUÉBEC ou recueilli par le FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution du contrat ne peut être communiqué par une partie à moins d'y avoir été autorisé expressément par l'autre partie.

A.5 Lois et Règlements

Lorsque le FOURNISSEUR est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (L.R.Q., c. C-65.1) ou de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3), il est alors réputé en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers le HYDRO-QUÉBEC pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

Le FOURNISSEUR est également responsable des dommages causés à HYDRO-QUÉBEC par toute inadmissibilité ou interdiction pour un ou plusieurs de ses sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du (ou des) sous-contrat(s), en vertu de la *Loi électorale sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. 65.1 (L.R.Q., c. C-65.1) ou de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3). Le FOURNISSEUR doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) et ce, pour tous les sous-contrats assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

De plus, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le FOURNISSEUR ainsi que les entreprises parties à sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à demander une autorisation de contracter auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

A.6 Code de conduite des fournisseurs

Le FOURNISSEUR doit respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le FOURNISSEUR confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le FOURNISSEUR doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

A.7 Responsabilité du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR est entièrement responsable envers HYDRO-QUÉBEC de la bonne exécution des services prescrits au contrat, selon les règles de l'art, et il en assume la responsabilité professionnelle. Il doit reprendre, à ses frais, tout travail non conforme aux prescriptions du contrat.

Si le FOURNISSEUR cause des dommages à l'occasion de l'exécution du contrat, il s'engage à indemniser toute victime de tels dommages y compris HYDRO-QUÉBEC, à dégager ce dernier, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droits de toute responsabilité et à prendre fait et cause pour eux dans toute poursuite judiciaire provenant de tiers qui pourrait être intentée à cet égard. L'indemnisation doit couvrir le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec, les frais d'expertises et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre eux.

A.8 Embauche de retraité d'Hydro-Québec

Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas affecter à l'exécution du contrat toute personne qui a été à l'emploi d'Hydro-Québec et qui est retraitée d'Hydro-Québec depuis moins de deux (2) ans.

Toutefois, sur autorisation écrite d'HYDRO-QUÉBEC et selon les modalités énoncées ci-après, le FOURNISSEUR pourra embaucher et affecter une personne qui a été à l'emploi d'Hydro-Québec et ayant quitté celle-ci depuis moins de deux (2) ans, s'il s'engage à respecter les conditions suivantes:

- Le retraité ne sera pas autorisé à travailler dans les locaux administratifs d'Hydro-Québec.
- Le nombre d'heures facturées à Hydro-Québec ne devra pas dépasser 750 heures par année par personne pour l'ensemble des contrats.

En l'absence d'une autorisation écrite du représentant désigné d'HYDRO-QUÉBEC, les services rendus par des ressources visées par le présent paragraphe ne seront pas rémunérés.

Dans l'éventualité où une dérogation à ces règles serait requise, le FOURNISSEUR devra avoir obtenu au préalable une autorisation écrite d'HYDRO-QUÉBEC. Cette autorisation devra notamment prévoir les modalités de cette dérogation.

A.9 Sous-traitance

Le FOURNISSEUR s'engage à assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

Sans limiter ce qui précède, le FOURNISSEUR est également responsable des dommages causés à HYDRO-QUÉBEC résultant de l'inadmissibilité ou interdiction pour un ou plusieurs de ses sous-traitants d'exécuter un contrat, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. 65.1 (L.R.Q., c. C-65.1) ou de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3).

En vertu de lois précitées, le FOURNISSEUR doit, avant le début des travaux, transmettre au représentant d'HYDRO-QUÉBEC, par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclut les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le FOURNISSEUR qui, après le début des travaux contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant d'HYDRO-QUÉBEC en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-traitant.

A.10 Publicité et marque de commerce

Tout projet de publicité du FOURNISSEUR en rapport avec le contrat doit être préalablement autorisé par écrit par HYDRO-QUÉBEC.

Le FOURNISSEUR ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce d'HYDRO-QUÉBEC sans autorisation écrite préalable de celui-ci.

A.11 Cession de contrat, sous-traitance et cession des créances

a) Cession de contrat et sous-traitance

Le FOURNISSEUR ne peut céder ou sous-traiter, en tout ou en partie, les services faisant l'objet du contrat sans le consentement écrit préalable d'HYDRO-QUÉBEC.

Tous les frais encourus par HYDRO-QUÉBEC pour la cession seront facturés au FOURNISSEUR.

b) Cession des créances

Le FOURNISSEUR ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable écrite d'HYDRO-QUÉBEC et ce dernier conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du FOURNISSEUR à son égard à même les sommes qu'il pourrait lui devoir.

A.12 Comptabilité et contrôle des comptes

a) Principes comptables

Le FOURNISSEUR doit comptabiliser distinctement le coût des services conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus.

b) Période de conservation

Le FOURNISSEUR conserve tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans après la fin du contrat. Sur demande d'HYDRO-QUÉBEC, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

c) Droit de vérification

Sur demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation après la réception définitive, le FOURNISSEUR met à la disposition d'HYDRO-QUÉBEC tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat d'HYDRO-QUÉBEC pourrait requérir pour vérifier que le FOURNISSEUR a exécuté le contrat conformément aux exigences prescrites. HYDRO-QUÉBEC peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

De plus, sur demande écrite, le FOURNISSEUR s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'HYDRO-QUÉBEC tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat. HYDRO-QUÉBEC pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

Pour les services rémunérés à forfait, HYDRO-QUÉBEC n'a le droit d'examiner les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat que s'il y a réclamation présentée par le FOURNISSEUR.

A.13 Compatibilité informatique

Lorsque des systèmes informatiques ou des logiciels sont utilisés pour les fins du contrat, le FOURNISSEUR est responsable du transfert, dans le format d'échange exigé par HYDRO-QUÉBEC, des données informatiques conçues et réalisées dans le cadre du contrat. Il s'assure que les supports et les formats utilisés sont compatibles avec les systèmes informatiques et les logiciels d'HYDRO-QUÉBEC et adaptés au volume de données à transmettre et, à la fin du contrat, transmet à celui-ci les données informatiques utilisées.

A.14 Suspension des services

Sur avis écrit, HYDRO-QUÉBEC a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des services, en totalité ou en partie, selon les modalités énoncées à l'avis écrit.

Lorsque HYDRO-QUÉBEC suspend l'exécution des services par sa seule volonté et sans le défaut du FOURNISSEUR, il s'engage à payer au FOURNISSEUR les coûts supplémentaires résultant de la suspension s'il en est, à l'exclusion toutefois de la perte de profits à l'égard des services non réalisés.

A.15 Résiliation

HYDRO-QUÉBEC a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsque HYDRO-QUÉBEC résilie le contrat, par sa seule volonté et sans le défaut du fournisseur, ou lorsque le FOURNISSEUR exerce son droit à la résiliation du contrat à la suite de la suspension des travaux, ce dernier a droit, déduction faite des sommes qu'il doit à HYDRO-QUÉBEC et en proportion du prix contractuel, aux frais ou dépenses actuelles encourus pour l'exécution du contrat et à tout autre préjudice qu'il a pu subir au moment de l'avis de résiliation, à l'exclusion de la perte de profits et de revenus à l'égard des travaux non réalisés.

Lorsque le FOURNISSEUR est en défaut aux termes du contrat, HYDRO-QUÉBEC peut résilier le contrat en totalité ou en partie. Le FOURNISSEUR a alors droit, déduction faite des sommes qu'il doit à HYDRO-QUÉBEC et en proportion du prix contractuel, seulement à la valeur des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés au moment de la notification de la résiliation et ce, uniquement dans la mesure où, dans l'un et l'autre cas, ceux-ci peuvent être remis à HYDRO-QUÉBEC et qu'elle peut les utiliser. Le FOURNISSEUR demeure responsable envers HYDRO-QUÉBEC de toute perte et de tout dommage occasionné par son défaut.

A.16 Mise en demeure

Si un terme est fixé au contrat pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

A.17 Protection de l'environnement

Le FOURNISSEUR doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le FOURNISSEUR s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de protection de l'environnement, résultant d'un manquement, faute ou négligence du FOURNISSEUR ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable. À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement subséquent dû en vertu du présent contrat.

Le FOURNISSEUR doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'HYDRO-QUÉBEC de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

A.18 Personnel responsable de l'aspect environnemental

Le FOURNISSEUR doit désigner un responsable permanent de l'aspect environnemental pour la durée du contrat. Celui-ci, qui peut avoir d'autres fonctions, aura la responsabilité de toutes les questions relatives à l'environnement.

A.19 Plan détaillé des mesures d'urgences

Avant le début du contrat, le FOURNISSEUR doit soumettre à HYDRO-QUÉBEC un plan détaillé des mesures d'urgences qu'il entend mettre en œuvre en cas d'incident de nature environnementale.

A.20 Langue de communication

Les communications verbales entre le FOURNISSEUR et HYDRO-QUÉBEC se font en français. Les communications écrites, y compris les comptes rendus des rencontres et tous les rapports à remettre à HYDRO-QUÉBEC, sont rédigés en français.

A.21 Force majeure

Aucune des parties n'est réputée enfreindre le présent contrat lorsque l'inexécution ou l'exécution tardive d'une obligation, sauf l'obligation d'effectuer des paiements exigibles en vertu des présentes, est attribuable à un événement imprévisible et irrésistible incluant notamment des catastrophes naturelles, d'actions (ou d'omissions) d'autorités gouvernementales, de tremblements de terre ou autres mouvements sociaux, de guerres, d'épidémie, de troubles civils, d'émeutes.

La survenance d'un cas de force majeure n'entraîne aucune obligation de compenser les dommages pouvant en résulter.

CLAUSES SPÉCIFIQUES À L'INGÉNIERIE

B.1 Assurances

Pour couvrir ses risques et ses responsabilités afférents à l'exécution du contrat, le FOURNISSEUR doit souscrire au moins aux assurances suivantes et transmettre à HYDRO-QUÉBEC les attestations d'assurances au plus tard trente (30) jours après la signature du contrat :

- **une assurance responsabilité civile générale** pour dommages corporels et matériels pour un montant minimal de 2 000 000 \$ par sinistre ;

ET

si la valeur cumulative des contrats du FOURNISSEUR avec HYDRO-QUÉBEC **excède 50 000 \$** pour une année civile :

- **une assurance responsabilité civile professionnelle** comportant une limite de 3 000 000 \$ par sinistre et 5 000 000 \$ par année d'assurance exclusive à HYDRO-QUÉBEC et à ses filiales. Cette assurance doit obligatoirement contenir les dispositions suivantes :

- que sont également couvertes par cette assurance les co-entreprises avec lesquelles le FOURNISSEUR est lié ;
- qu'est recevable toute réclamation pour dommages découverts dans les douze (12) mois de la fin de l'exécution du contrat ;
- qu'il n'y a pas d'exclusion à l'égard des dommages reliés au défaut de compléter à temps tout travail faisant l'objet du contrat et qui résulteraient d'une erreur ou d'une omission ;
- qu'est couverte la responsabilité civile professionnelle assumée par le FOURNISSEUR en vertu du contrat ;
- que sont couverts les frais légaux (lesquels ne sont pas sujets à l'application de la franchise et sont en excédent de la limite de couverture).

Les attestations d'assurances doivent être transmises à HYDRO-QUÉBEC.

.

B.2 Certification ISO

Si la nature des services du contrat l'exige, le FOURNISSEUR doit détenir un ou des certificat(s) d'enregistrement valide(s) et conforme(s) à la norme internationale ISO 9001:2008 (système de gestion de la qualité), émis par un registraire dûment accrédité et dont la portée couvre l'ensemble des activités du contrat, ou détenir l'attestation du registraire confirmant l'enregistrement.

Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir la certification ISO qu'il détient et ce, pour toute la durée du contrat et à prévenir HYDRO-QUÉBEC de tout changement au(x) statut(s) d'enregistrement.

Sur demande, le FOURNISSEUR devra fournir à HYDRO-QUÉBEC une preuve de sa certification.

B.3 Plan qualité ou programme d'exécution des services

Le FOURNISSEUR transmet, selon le cas, son plan qualité ou son programme d'exécution des services à HYDRO-QUÉBEC et s'engage à le respecter pour toute la durée du contrat.

Dès qu'un changement est apporté au plan qualité ou au programme d'exécution des services, le FOURNISSEUR en soumet une copie modifiée à HYDRO-QUÉBEC.

B.4 Conflit d'intérêts

Le FOURNISSEUR, ainsi que tout sous-traitant autorisé par HYDRO-QUÉBEC, s'engage à éviter tout conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts ou toute circonstance susceptible de créer une telle situation.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le FOURNISSEUR, ou toute personne physique ou morale, société ou entreprise, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans lequel il détient des intérêts, s'engage à ne pas soumissionner, exécuter, réaliser ou participer, directement ou indirectement, ni même à titre de sous-traitant, à tout contrat de travaux ou de services, pouvant découler, en tout ou en partie, du présent contrat de services professionnels.

Le FOURNISSEUR doit dénoncer à HYDRO-QUÉBEC tout changement de situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts. Sur réception d'une telle dénonciation, HYDRO-QUÉBEC se réserve le droit de résilier le présent contrat et ce, à sa seule discrétion et sans possibilité de recours ni réclamation du FOURNISSEUR.

B.5 Inspection du site des travaux

Sur demande HYDRO-QUÉBEC, le FOURNISSEUR s'engage à effectuer une inspection visuelle du site des travaux avant le début des travaux et à informer, par écrit, HYDRO-QUÉBEC de tout élément susceptible d'affecter l'exécution du contrat.

B.6 Conditions au chantier

a) Définitions :

- 1) *Association sectorielle paritaire de la construction (ASP)* :
Association constituée en vertu de l'article 99 de la *Loi sur la Santé et la Sécurité au travail* L.R.Q. c. S-2.1.
- 2) *Chantier* :
 - Lieu où s'effectuent des travaux d'études et de relevés techniques, d'étude de comportement, de surveillance de travaux, de construction, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages tels qu'une ligne, un poste, une centrale, un barrage, etc. exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

3) *Travaux effectués sur le territoire de la région de la Baie James :*

- Travaux effectués sur le territoire de la région de la Baie James et réalisés sous la responsabilité d'Hydro-Québec ou de la Société d'énergie de la Baie James.
- La semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux sur le territoire de la région de la Baie James est de 55 heures.

4) *Chantier éloigné :*

- Chantier avec un campement ou chantier situé à plus de 120 km d'une agglomération de plus de 1 000 habitants.
- La semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux dans un chantier éloigné est de 40 heures.

5) *Chantier isolé ou territoire isolé :*

- Endroit inaccessible par une route carrossable et qu'aucun système régulier de transport ne relie au réseau routier du Québec.
- La semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux dans un chantier ou territoire isolé est de 55 heures.

b) Formation et attestation du personnel du FOURNISSEUR :

1) Formation du personnel technique :

Avant l'affectation de son personnel technique ayant à oeuvrer dans le domaine de la construction pour la réalisation du contrat, le FOURNISSEUR s'engage à lui donner ou à lui faire suivre la formation de base nécessaire dans les domaines spécialisés de la construction demandés par HYDRO-QUÉBEC.

Le programme de formation, approuvé au préalable par HYDRO-QUÉBEC, respecte entre autres le Code de sécurité développé par HYDRO-QUÉBEC. Une attestation à l'effet que l'employé du FOURNISSEUR a suivi cette formation doit être transmise à HYDRO-QUÉBEC.

2) *Attestation de l'Association sectorielle paritaire de la construction (ASP) pour la santé et la sécurité du travail :*

Tout employé du FOURNISSEUR affecté au chantier doit détenir une attestation de l'ASP à l'effet qu'il a suivi avec succès le cours de sécurité générale exigé pour oeuvrer sur les chantiers de construction.

3) *Programme de prévention :*

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter le programme de prévention mis en place par HYDRO-QUÉBEC ainsi que le programme de prévention du "maître d'oeuvre".

c) Exigences médicales pour les chantiers isolés ou territoires isolés :

En raison de l'isolement de ces territoires et des dangers d'y vivre loin de soins médicaux spécialisés et afin de permettre au personnel médical sur les lieux de fournir les soins adéquats en cas d'accident, le FOURNISSEUR, et ses sous-traitants s'il y a lieu, doivent soumettre à un examen médical préalable tout leurs employés dont la durée d'assignation est de dix (10) jours et plus.

Cet examen est fait par un médecin identifié à cet effet par HYDRO-QUÉBEC avant le début de l'assignation. Une liste des médecins autorisés est disponible sur demande. Le coût des examens médicaux est entièrement assumé par le FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR s'assure que les rapports d'examens médicaux et les formulaires administratifs sont acheminés à Santé construction, Centre de santé Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 2^e étage, Montréal (Québec) H2L 4P5 (514 289-2211 poste 7111), et qu'une attestation d'examen médical subi par ses employés est remise à HYDRO-QUÉBEC avant le début de leur assignation aux chantiers en territoires isolés.

Les autochtones embauchés par le FOURNISSEUR ou par un sous-traitant sont soumis à la même règle.

B.7 Installation et matériel mis à la disposition du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR assume l'entière responsabilité des installations et du matériel mis à sa disposition par HYDRO-QUÉBEC et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

À la fin du contrat, le FOURNISSEUR doit remettre dans l'état où il les a reçus, les installations et le matériel mis à sa disposition par HYDRO-QUÉBEC. Le FOURNISSEUR est responsable des dommages causés à ces installations et à ce matériel.

B.8 Préparation et remise de documents

Tous les documents présentés à HYDRO-QUÉBEC notamment les plans, dessins, devis, dossiers d'études, rapports et relevés, doivent être dans un format conforme aux spécifications normalisées d'HYDRO-QUÉBEC et plus spécifiquement, être conformes aux répertoires, normes et guides en usage chez HYDRO-QUÉBEC, si cela est indiqué au contrat. Les documents sont scellés et signés par un représentant de la corporation ou de l'ordre professionnel concerné, s'il y a lieu.

Le FOURNISSEUR remet, sans frais, à HYDRO-QUÉBEC l'original et une copie des plans de chacun des livrables. Il doit remettre également à HYDRO-QUÉBEC l'original et une copie du devis final ou rapport final. Ces documents sont compatibles avec les logiciels utilisés par HYDRO-QUÉBEC.

Sur demande HYDRO-QUÉBEC, le FOURNISSEUR doit remettre les notes de calcul, les dessins de référence, les croquis, les descriptions et données techniques ainsi que tout document préparé dans le cadre du contrat. Il doit également remettre, sans frais, toutes copies additionnelles des fichiers informatiques produits pour l'exécution du contrat et ce, pour une période de cinq (5) ans après la date de fin du contrat.

CLAUSES SPÉCIFIQUES À LA RÉMUNÉRATION

Pour les contrats de services professionnels d'ingénierie négociés avec **mode de rémunération forfaitaire**; seules les clauses C.1.1, C11 et C15 s'appliquent. Pour les contrats de services professionnels d'ingénierie négociés avec **mode de rémunération en coûts contrôlés**, les clauses C.1 à c.15 s'appliquent à l'exception de la clause C.11.

C.1 Rémunération du FOURNISSEUR

Le coût stipulé au contrat représente un coût maximal pour l'ensemble des services directement nécessaires à l'exécution du contrat et constitue une limite ferme à l'engagement d'HYDRO-QUÉBEC.

Dans le calcul de la rémunération payable au FOURNISSEUR, seul est rémunéré le travail effectué par les membres du personnel du FOURNISSEUR dont la classification a été approuvée, par écrit, par HYDRO-QUÉBEC avant le début de l'exécution des travaux.

La rémunération payable au FOURNISSEUR est établie en multipliant le tarif facturable, pour chacune des catégories et chacun des paliers d'emploi, par le nombre d'heures de travail consacrées par chaque membre du personnel du FOURNISSEUR à l'exécution du contrat.

Aucune prime d'heures supplémentaires ne s'applique à un tarif facturable, à l'exception de ce qui est prévu à la clause intitulée "Supplément au tarif facturable".

Certaines activités peuvent être négociées à coûts unitaires ou à forfait et être inscrites dans une clause particulière ou dans une commande.

C.1.1 Rémunération du FOURNISSEUR

La rémunération forfaitaire stipulée au contrat, pour l'ensemble des services requis, constitue une limite **ferme** à l'engagement d'HYDRO-QUÉBEC.

Le FOURNISSEUR a droit à une rémunération forfaitaire selon les modalités de paiement apparaissant dans une clause particulière ou dans une commande.

La rémunération forfaitaire ne peut être majorée et couvre, sans exception ni réserve, tous les frais et les bénéfices relatifs à l'exécution des services faisant l'objet du contrat à l'exception de la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

C.2 Classification du personnel du FOURNISSEUR

Le personnel du FOURNISSEUR comprend l'ensemble des ressources recevant un salaire ou une rémunération directement du FOURNISSEUR ou d'une société qui lui est affiliée ou associée, qui en est la société mère ou est une filiale d'une telle société mère.

Au plus tard à la signature du contrat, le FOURNISSEUR transmet le curriculum vitae de ses ressources qui n'ont pas déjà été classifiées par HYDRO-QUÉBEC et ce, dans la forme prescrite par HYDRO-QUÉBEC. La classification du personnel du FOURNISSEUR est basée sur le tarif facturable établi selon la catégorie et le palier d'emploi de chaque ressource occupée à des tâches qui lui sont assignées dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le FOURNISSEUR est entièrement responsable de l'exactitude et de la véracité des données transmises à HYDRO-QUÉBEC.

C.3 Supplément au tarif facturable

Exclusivement et seulement pour le travail fait au chantier, lorsque les conditions de chantier exigent une semaine de travail supérieure à 50 heures, les parties peuvent négocier et s'entendre sur un supplément applicable au tarif facturable.

Dans un tel cas, une clause particulière sera inscrite au contrat concerné spécifiant le supplément consenti pour chaque heure travaillée ainsi que les modalités d'application.

C.4 Escomptes

Les tarifs facturables sont assujettis aux différents escomptes ci-dessous, selon le cas :

a) Escompte de lieu de travail :

Le tarif facturable est escompté de **15%** pour le personnel dont le lieu de travail se situe dans les locaux qu'HYDRO-QUÉBEC fournit **et** dont l'affectation est de plus de cinquante jours ouvrables consécutifs. Dans le cas où HYDRO-QUÉBEC rembourse au FOURNISSEUR ses dépenses relatives aux frais de gîte et couvert et les frais associés à un local, le personnel du FOURNISSEUR est considéré comme travaillant dans les locaux qu'HYDRO-QUÉBEC fournit.

b) Escompte de subordination (location de personnel de firme (LPF)) :

Le tarif facturable est escompté de **20%** pour le personnel du FOURNISSEUR qui œuvre sous la responsabilité d'HYDRO-QUÉBEC dans les locaux ou installations de ce dernier.

Les sous-traitants sont assujettis aux mêmes escomptes que ceux prévus au contrat ou à des escomptes équivalents.

C.5 Formation - tarification

a) Formation requise par HYDRO-QUÉBEC, non utilisable pour d'autres entreprises :

- les coûts du formateur sont aux frais d'HYDRO-QUÉBEC ;
- les heures du personnel du FOURNISSEUR consacrées à la formation sont remboursées au FOURNISSEUR au tarif facturable de la ressource.

b) Formation requise par le HYDRO-QUÉBEC, mais pouvant être utilisée potentiellement pour d'autres entreprises :

- les coûts du formateur sont aux frais d'HYDRO-QUÉBEC, sauf si négocié autrement dans une clause particulière;
- exceptionnellement, les heures du personnel du FOURNISSEUR, consacrées à la formation, lui sont remboursées selon des tarifs spécifiques, le tout tel qu'indiqué dans une clause particulière.

c) Les autres formations sont entièrement aux frais du FOURNISSEUR.

C.6 Temps d'attente sur le site des travaux

Si le FOURNISSEUR est contraint à l'arrêt des travaux durant les heures normales de travail en raison :

- des conditions climatiques sévissant sur le site des travaux ;
- d'un feu de forêt ;
- d'une raison imputable à HYDRO-QUÉBEC ;
- d'un cas de force majeure ;

le FOURNISSEUR a droit à la rémunération prévue au contrat jusqu'à concurrence du nombre d'heures établi pour une journée normale de travail et ce, pour chaque journée où le FOURNISSEUR ne peut reprendre les travaux.

Cependant, le FOURNISSEUR n'a droit à aucune rémunération pour toutes autres raisons causant l'inactivité soit de son personnel, du matériel ou des appareils.

C.7 Feuilles de présence

Le FOURNISSEUR présente les feuilles de présence de toutes ressources assignées au contrat, à une demi-heure près, couvrant des périodes d'une ou de deux semaines et dont la totalité ou une partie du travail au cours de la période donnée est facturée à HYDRO-QUÉBEC.

Le FOURNISSEUR s'assure que les feuilles de présence ont été approuvées selon ses processus internes. Ces feuilles de présence doivent accompagner les factures du FOURNISSEUR à titre de pièces justificatives.

La répartition des heures doit identifier clairement toutes les heures travaillées ainsi que le temps de déplacement dans la période, par la ressource, et plus particulièrement celles consacrées à l'exécution de l'ensemble du contrat ou, à la demande d'HYDRO-QUÉBEC, de partie de celui-ci, incluant les heures travaillées à des services autres que ceux qui font l'objet du contrat. HYDRO-QUÉBEC se réserve le droit d'exiger une description détaillée du travail du FOURNISSEUR.

Dans le cas des équipements spécialisés ou motorisés ainsi que du matériel informatique dont l'utilisation doit être facturée, la répartition doit être faite selon le temps réel d'utilisation avec la précision d'usage en ce domaine.

Les sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations envers le FOURNISSEUR que le FOURNISSEUR envers HYDRO-QUÉBEC quant aux feuilles de présence. Le FOURNISSEUR conserve les feuilles de présence de ses sous-traitants pour vérification ultérieure s'il y a lieu.

C.8 Dépenses remboursables

Seules les dépenses nécessaires, directement reliées à l'exécution du contrat et découlant exclusivement de celui-ci, sont remboursées au FOURNISSEUR. Pour être remboursée, une dépense doit être réclamée par le FOURNISSEUR et approuvée par HYDRO-QUÉBEC ou imposée par la loi.

Ces dépenses sont remboursées au FOURNISSEUR sur présentation de pièces justificatives (excluant les taxes) ou selon les montants inscrits au contrat ou négociés entre les parties et approuvés par HYDRO-QUÉBEC.

Les dépenses remboursables sont majorées de 10%, à l'exception des dépenses de sous-traitance.

La facture de la sous-traitance est une dépense remboursable, majorée de 7%, pour couvrir la portion des frais d'assurance responsabilité professionnelle du FOURNISSEUR relative à la sous-traitance, ainsi que tous les frais indirects et d'administration qui y sont reliés.

C.9 Impression de dessins et autres impressions de documents

Les tarifs maximaux indiqués ci-dessous incluent la rémunération du personnel et le temps d'utilisation des équipements de reproduction mais excluent les taxes. Ces tarifs sont assujettis aux conditions de la clause intitulée *Dépenses remboursables*.

DESSINS MONOCHROMES (par unité)			
FORMAT	FILM	VELUM	PAPIER BOND
A0	9,75 \$	6,25 \$	5,75 \$
A1	6,25 \$	4,75 \$	4,25 \$
A2, A3, A4	5,50 \$	3,75 \$	3,50 \$

DESSINS COULEUR*	
NOMBRE	PAR ORIGINAL (OU MÈTRE CARRÉ)
1 à 9	44,00 \$
10 et plus	40,00 \$

* Les dessins couleur sont réservés pour les projets spéciaux et sont produits sur demande écrite du HYDRO-QUÉBEC seulement.

AUTRES DOCUMENTS*	
Photocopies de format 8 ½" X 11 ou 8 ½" X 14	0,17 \$ la copie

* Ces copies ne doivent pas avoir été prévues dans le tarif facturable et doivent être préalablement identifiées et quantifiées au contrat ou dans une commande.

C.10 Frais de déplacement

Le FOURNISSEUR facture ses frais de déplacement sur présentation de pièces justificatives avec approbation d'HYDRO-QUÉBEC, ou selon les tarifs maximaux indiqués ci-dessous.

- **Indemnités lors d'utilisation du véhicule personnel :**

Le FOURNISSEUR facture les tarifs réellement versés à son personnel, sans dépasser les tarifs mentionnés au présent tableau d'indemnités, pour tout membre de son personnel en déplacement avec l'autorisation d'HYDRO-QUÉBEC.

Indemnités pour véhicules	
Véhicule personnel (automobile ou camionnette)	0,51 \$ du kilomètre
Véhicule personnel avec remorque	0,61 \$ du kilomètre

• **Repas et hébergement :**

Le FOURNISSEUR facture les sommes réellement versées à son personnel, sans dépasser les tarifs mentionnés en a.1) ou en a.2) ou bien les dépenses avec pièces justificatives, selon les modalités citées en b), pour tout déplacement satisfaisant à toutes les conditions suivantes :

- à la demande d'HYDRO-QUÉBEC, la ressource du FOURNISSEUR se déplace à plus de 50 km de l'adresse d'affaires du représentant du FOURNISSEUR identifiée au contrat aux fins d'administration ;
- HYDRO-QUÉBEC ne fournit pas d'installations (repas ou hébergement) accessibles ;
- le FOURNISSEUR a réellement remboursé à son personnel tous les frais qu'il réclame à HYDRO-QUÉBEC.

Pour un même séjour et pour une même personne, un seul mode de rémunération doit être utilisé. Toutefois, le FOURNISSEUR doit présenter des pièces justificatives pour toute dépense effectuée à l'extérieur du Québec.

a.1) **Allocation de séjour (repas et hébergement)**

Allocation fixe par jour, sans pièces justificatives (Pour 3 repas et 1 coucher sur une période de 24 heures consécutives)	
Séjour <i>maximal</i> de 10 jours consécutifs	140,00 \$
Séjour <i>de plus</i> de 10 jours consécutifs	95,00 \$

Lorsque cette option est retenue par le FOURNISSEUR, aucuns frais de repas ou d'hébergement ne peuvent être facturés avec pièces justificatives et ce, pour un même séjour. Toute dépense de repas, encourue sur une période de moins de 24 heures durant un même séjour, est remboursée selon les modalités prévues au paragraphe a.2) intitulé "*Allocation pour les repas*".

a.2) **Allocation pour les repas**

Allocation maximale, sans pièces justificatives	
Déjeuner	10,00 \$
Dîner	15,00 \$
Souper	20,00 \$

b) **Repas et hébergement avec pièces justificatives**

Montants raisonnables approuvés par le HYDRO-QUÉBEC, sur présentation de pièces justificatives (excluant les taxes et incluant les pourboires)

HYDRO-QUÉBEC se réserve le droit de réviser de temps à autre, tous les tarifs indiqués ci-dessus. Le FOURNISSEUR sera préalablement avisé de toute modification.

C.11 Rapport d'avancement des travaux

Le FOURNISSEUR doit transmettre, à la demande d'HYDRO-QUÉBEC, un rapport d'avancement des travaux. Ce rapport met en évidence les montants estimés et dépensés des services par rapport au pourcentage des travaux exécutés à la date du rapport.

Le rapport d'avancement des travaux peut être demandé, soit pour l'ensemble du contrat, ou détaillé par lot de travail ou par commande, selon le cas.

C.12 Sorties périodiques du chantier

Le personnel du FOURNISSEUR bénéficie d'une sortie périodique de huit (8) jours, incluant les journées de sortie et de retour, après toute période de trente-cinq (35) jours consécutifs au chantier. Les modalités d'un tel congé doivent être approuvées au préalable par HYDRO-QUÉBEC qui défraie le transport aller-retour par le moyen le plus économique.

Le personnel du FOURNISSEUR dont les services ne sont plus requis au chantier par HYDRO-QUÉBEC est ramené à son point de départ au Québec aux frais d'HYDRO-QUÉBEC. Cependant, le FOURNISSEUR dont la ressource quitte volontairement son travail ou qui est congédiée doit défrayer les coûts de son retour.

C.13 Transport aérien du personnel

Le transport aérien du personnel du FOURNISSEUR se fait en classe économique de l'aéroport le plus près du domicile de la ressource, par tout appareil nolisé par le HYDRO-QUÉBEC ou par des compagnies assurant un service régulier en vertu d'un permis émis par le ministère des Transports du Canada . Ce coût est remboursé par HYDRO-QUÉBEC de même que les frais de transport entre l'aéroport et le domicile de la ressource.

C.14 Matériel et outil de travail du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR déclare posséder tous les outils et le matériel requis à l'exercice de sa profession et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat. Le FOURNISSEUR reconnaît que la location de ces outils et de ce matériel ne constitue pas une dépense remboursable, à moins de toute autre disposition négociée et inscrite dans le contrat.

C.15 Facturation et paiement

Le FOURNISSEUR présente mensuellement à HYDRO-QUÉBEC sa facture pour les services exécutés, selon les modalités de paiement indiquées au contrat.

La facture doit indiquer séparément : a) les numéros de référence et de commande ; b) les honoraires (tarifs facturables ou montants forfaitaires) ; c) les dépenses remboursables, le cas échéant ; d) les numéros d'inscriptions du FOURNISSEUR pour la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) ; e) les montants de taxes (T.P.S. et T.V.Q.), si applicable. Les informations de la facture doivent respecter le niveau de détail exigé par HYDRO-QUÉBEC.

Veuillez adresser votre (vos) facture(s) avec pièces justificatives par courriel selon les modalités indiquées à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/soumissionnez/envoi-factures.html

HYDRO-QUÉBEC se réserve le droit d'apporter, en tout temps, tout redressement ou toute correction nécessaire aux comptes du contrat et de réclamer du FOURNISSEUR tout montant payé en trop, ou de retenir tel montant sur les sommes qu'il peut devoir au FOURNISSEUR pour quelque raison que ce soit en vertu de ce contrat.

Le FOURNISSEUR inscrit sur sa dernière facture la mention «facture finale» où il confirme par écrit, à HYDRO-QUÉBEC, que tous les coûts relatifs au contrat ont été facturés. La mention de «facture finale» s'applique également à chaque commande.

HYDRO-QUÉBEC émet un chèque au FOURNISSEUR au montant de la facture, diminué de tout montant dû par le FOURNISSEUR au HYDRO-QUÉBEC pour quelque raison que ce soit en vertu du contrat, trente (30) jours suivant la réception de la facture, ou quarante (40) jours suivant la date de réception s'il s'agit d'une facture finale.

Aucun paiement fait par HYDRO-QUÉBEC au FOURNISSEUR ne constitue une acceptation des services rendus ou une reconnaissance que le montant payé est dû.